

Règlement intérieur

Section : Collège Pierre Poivre



ECOLE DU CENTRE
COLLEGE PIERRE POIVRE

« *S'épanouir pour grandir ; s'engager pour l'avenir* »

Année Scolaire 2025-2026

Validé par le Conseil d'Etablissement

Validé par le Comité Exécutif

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

L'objet de ce règlement intérieur est :

- de définir les droits et les devoirs des élèves et des membres de la communauté scolaire de l'Ecole du Centre- Collège Pierre Poivre.
- de préciser les conditions d'exercice de ces droits et ces devoirs.

Il est diffusé au début de chaque année scolaire. Elèves et parents notamment peuvent et doivent y puiser toutes les informations leur permettant de mieux connaître et mieux comprendre la vie au collège, ainsi que les obligations qui en résultent, dans l'intérêt de la bonne marche de l'établissement.

Les principes généraux sont :

- **Le respect mutuel de tous les membres de la communauté scolaire.**
- **Le respect du travail de chacun.**
- **Le respect des règles de la vie, de politesse, de ponctualité et d'assiduité.**
- **Le respect des locaux, des matériels et de l'environnement.**
- **La protection contre la violence morale, psychologique ou physique.**
- **L'égalité des chances et de traitement des élèves.**
- **La garantie des principes de laïcité et de neutralité politique et idéologique**

L'établissement et son personnel ont pour mission :

- De dispenser un enseignement de qualité.
- D'organiser l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité dans l'établissement.
- D'assurer les missions de suivi de la scolarité des élèves pris en charge par les professeurs.

Article 1 – Préambule

L'élève et sa famille :

L'inscription d'un élève vaut, pour lui comme pour son responsable légal, adhésion au présent règlement intérieur et au respect de toutes les dispositions qui y figurent. Son responsable légal est membre de la communauté éducative.

L'établissement et son personnel :

Garant de l'application des dispositions de ce règlement intérieur, la cheffe d'établissement en est responsable devant le conseil d'établissement et le comité de direction, seuls habilités à en changer les termes ou à l'amender selon des besoins ou les circonstances.

Article 2 – Définition

Il définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine :

- Le devoir de respect d'autrui et de soi-même, dans son intégrité personnelle, physique et morale autant que dans ses biens et son travail.
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et organisées par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent, avec une prise en charge progressive d'actions éducatives, dans le cadre de l'éducation à la responsabilité.
- L'obligation pour le personnel de l'établissement de participer en toute occasion, dans les classes, les couloirs et la cour, à l'éducation morale et civique des élèves.

Tout manquement entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire selon les dispositions réglementaires appropriées.

La responsabilité de l'administration est dérogée chaque fois que le règlement n'est pas respecté.

Article 3 – Principes de laïcité, de tolérance et de respect mutuel

Chacun dans l'établissement (tant l'enfant que l'adulte) a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect vis-à-vis d'autrui, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants. La cheffe d'établissement est garante des droits individuels et collectifs.

L'élève et l'ensemble de la communauté éducative s'interdisent tout propos ou comportement pouvant blesser ou choquer quiconque dans ses convictions ou sa morale.

Toute forme de violence, de pression ou d'intimidation est interdite. Toute activité commerciale dans l'enceinte du collège est interdite sauf autorisation de la cheffe d'établissement.

Article 4 - Diffusion

Tous les membres de la communauté scolaire doivent connaître le règlement intérieur et les droits et devoirs qui s'appliquent pour chacun. L'administration est responsable de la diffusion du règlement intérieur qui peut, à tout moment, être consulté sur le site de l'établissement scolaire ou au bureau de la Vie Scolaire.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - Usage des locaux et conditions d'accès

Tout visiteur est prié de se présenter à l'accueil afin d'être dirigé vers les services compétents. La sécurité des élèves et des personnels commande que soient contrôlées les entrées dans l'établissement afin d'éviter que des personnes extérieures ne viennent perturber son bon déroulement.

Article 2 - Horaires : Entrées/Sorties des élèves

Art. 2.1 Horaires

Une journée type se déroule de 07h45 à 15h35 du lundi au vendredi ; chaque séquence de cours, sauf indication contraire prévue à l'emploi du temps, est d'une durée de 55 minutes.

A la sonnerie, les élèves doivent se ranger et attendre leurs enseignants sous le préau. Ces derniers conduisent les élèves à leurs salles. Les élèves ne peuvent pas rester seuls en classe ou dans quelque local que ce soit sans la présence d'un adulte, qui est responsable de leur sécurité. Les parents ne sont pas autorisés à circuler dans l'établissement (cour, couloirs, salles de classes ...) sans autorisation pendant les heures de cours, avant et après les heures de cours. Les élèves qui n'ont pas de cours, selon leur emploi du temps jusqu'à 15h35, seront dirigés vers la salle de permanence.

	Cours
MATIN	
M1	7h50 à 8h45
M2	8h45 à 9h40
Récréation	9h40 à 10h00
M3	10h00 à 10h55
M4	10h55 à 11h50
Pause méridienne	11h50 à 12h45
APRES-MIDI	
S1	12h45 à 13h40
S2	13h40 à 14h35
Récréation	14h35 à 14h40
S3	14h40 à 15h35
	Fin des cours

Art.2.2 Circulation dans l'établissement

L'accès à l'établissement pour les élèves se fait exclusivement par la route asphaltée qui mène de la route royale de Moka au parking à l'arrière du terrain de sport. Les entrées des élèves se font exclusivement entre 7h20 et 7h45 quand bien même leur emploi du temps normal affiche un temps de permanence jusqu'à 8h45 ces moments pouvant être utilisés ponctuellement pour des activités complémentaires. Les élèves retardataires devront se présenter à la responsable de l'accueil postée à l'entrée située près du parking des élèves. Ils passeront ensuite au bureau de la vie scolaire avant d'être admis en classe. Les visiteurs se présenteront à l'accueil également.

Il est interdit de circuler et de stationner dans les couloirs pendant les récréations, sauf pour accéder au CDI ou à un local où a lieu une activité connue de direction.

Les récréations ont lieu de 9h40 à 10h00, de 11h50 à 12h45 et de 14h35 à 14h40.

Art. 2.3 Mouvements des élèves

Les couloirs : l'entrée en classe se fait en rang et dans le calme. Les bousculades y sont interdites. Les élèves ne sont pas autorisés à y circuler pendant les récréations.

Les toilettes : la propreté des locaux doit être respectée. Toute dégradation du matériel mis à disposition des élèves sera sévèrement sanctionnée. L'accès aux toilettes et aux lavabos est strictement réservé aux heures de récréations sauf autorisation exceptionnelle d'un membre du personnel.

Les plateaux sportifs / le gymnase : l'accès aux aires de sport se fait exclusivement avec le professeur d'E.P. S ou un adulte responsable.

Aucun élève ne peut se rendre seul sur les plateaux sportifs.

Sorties des élèves : aucune sortie des élèves n'est autorisée entre les heures d'entrée et de sortie de l'emploi du temps normal sauf autorisation de la direction, à l'exception des sorties pédagogiques.

Les élèves étant inscrits à une activité périscolaire ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement avant le début de l'atelier.

La direction se réserve le droit de refuser une permission de sortie à un élève quand les demandes de sortie pour le même élève sont trop répétitives.

Si l'élève n'a pas de transport pour partir à l'heure de la sortie, il doit aller en permanence et ne doit pas attendre sur le parking.

L'établissement n'est pas responsable des enfants en dehors des heures définies dans le présent article.

Art. 2.4 Mouvements des personnels

Le parking et les sorties : le parking intérieur à l'arrière de l'établissement offre un nombre de places limité aux personnels. Les personnels arrivant à l'école lorsque toutes ces places sont occupées sont priés de se garer sur le parking élèves, à l'avant de l'établissement. Tout stationnement pouvant gêner les mouvements des véhicules régulièrement parqués est interdit. Le stationnement sur la voie longeant l'entrée administrative de l'établissement est interdit : cette voie, privée, appartient à la compagnie sucrière Mon Désert Alma et est réservée au lotissement résidentiel des Allées d'Helvetia. La compagnie décline toute responsabilité en cas de dommages pouvant survenir aux véhicules qui y gênent la circulation.

Art. 2.5 Mesures dérogatoires

Les sorties programmées pour un suivi thérapeutique font l'objet d'une autorisation signée par les parents auprès de la direction de l'établissement.

Les parents ont la possibilité de signer une autorisation annuelle de sortie qui permet à leur(s) enfant(s) de sortir plus tôt en cas d'absence de professeur ou de modification exceptionnelle de l'emploi du temps.

Les parents qui souhaitent que leur enfant sorte plus tôt occasionnellement devront venir le récupérer eux-mêmes et signer une décharge à la vie scolaire. Les mails et messages sans signature ainsi que les appels téléphoniques ne seront pas considérés.

Exceptionnellement, les parents peuvent donner délégation à une tierce personne majeure pour récupérer leur enfant. Celle-ci devra être munie d'une pièce d'identité. Les parents veilleront à ce que l'identité de l'accompagnant soit donnée au préalable par écrit à la vie scolaire lors de l'inscription / réinscription ou en cours d'année.

Art 2.6 Présence et assiduité des élèves

Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les cours selon l'emploi du temps de leur classe. Ils sont également tenus de participer à toute activité organisée et déclarée obligatoire par la Direction.

Tout élève du collège n'ayant pas de cours est tenu de se rendre en salle de permanence ou dans une salle désignée par la Vie Scolaire. La salle de permanence est une salle d'études.

Les élèves doivent effectuer tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les professeurs. Ils ont la responsabilité de consulter dans leur agenda, sur Skolengo, tout le travail demandé et doivent se soumettre aux modalités d'évaluation prévues par l'équipe pédagogique.

Le cours hebdomadaire d'enseignement des religions (Musulmane, Hindoue et Chrétienne) et des Valeurs Citoyennes et Morales fait partie intégrante de l'emploi du temps à partir de la classe de CP jusqu'à la classe de troisième. Le contenu des cours de religions est placé sous la responsabilité des parties concernées et doit rester conforme au projet d'établissement.

Art 2.7 Absences des élèves

Art. R624-7 du code pénal :

«Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue..., de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts, est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4^{ème} classe» Le montant maximal de l'amende s'élève à 750 euros.

Art. L131-1 du code de l'éducation :

«L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.»

Les absences d'un élève nuisent à son progrès et à l'ambiance de travail de la classe. Les élèves ne doivent pas s'absenter de l'école sauf en cas de maladie ou de cause majeure. Il est fortement recommandé que les rendez-vous médicaux soient pris en dehors des heures de cours.

La présence en cours est obligatoire. Un appel de contrôle est effectué au début de chaque heure de cours ou de permanence par le professeur ou la vie scolaire.

Toute absence doit obligatoirement être signalée le jour même (soit par téléphone, soit par courriel) par le responsable légal.

Si une absence non prévue est constatée, la famille est contactée par la vie scolaire pour en indiquer le motif et la durée.

Au retour de l'enfant à l'école, l'indication du motif de l'absence doit être consignée dans le carnet de liaison. Si l'absence est supérieure à 3 jours et est due à une maladie, un certificat médical devra obligatoirement être fourni (certificat de non - contagion pour les maladies infectieuses). Toute absence spéciale doit être signalée à la Direction par écrit, accompagnée d'un formulaire de décharge de responsabilité à retirer au secrétariat. Dans tous les cas d'absence, l'élève doit rattraper par ses propres moyens les cours dans les meilleurs délais en consultant, entre autres, le cahier de texte en ligne.

Les professeurs n'accepteront pas en classe les élèves qui, ayant été portés absents sur le registre d'appel lors d'un cours précédent, ne présenteront pas l'autorisation de retour en classe visée par la Vie Scolaire ou la Direction.

Au-delà de 4 demi-journées non justifiées ou non légitimes d'absences par mois, la cheffe d'établissement pourra activer la procédure d'alerte « absentéisme ».

Art 2.8 Retards des élèves

Tout élève en retard (après 7h45) doit obligatoirement faire enregistrer l'heure de son arrivée en présentant son carnet de liaison au surveillant posté à l'entrée principale de l'établissement. Les mesures et sanctions suivantes sont en vigueur concernant les retards :

- 1^{er} retard dans le mois : l'élève reçoit un premier avertissement verbal.
- 2^{ème} retard dans le mois : l'élève reçoit un deuxième avertissement verbal, les parents sont informés par téléphone.
- 3^{ème} retard dans le mois : l'élève reçoit une première punition (une heure de retenue)
- 4^{ème} retard dans le mois : l'élève reçoit une deuxième punition (deux heures de retenue), ...

Article 2.9 Dispenses d'éducation physique

Les dispenses de cours d'éducation physique et de natation peuvent être accordées de façon très exceptionnelle :

- Pour une séance, sur demande écrite des parents (tuteurs) dans le carnet de liaison, à présenter au professeur d'EPS.
- Pour une durée plus longue, sur présentation d'un certificat médical à la Vie Scolaire.

Art 2.10 Contrôles des convocations

Un élève peut être convoqué à un entretien avec un personnel de l'établissement (personnel de

direction, conseiller d'orientation psychologue, infirmière, Conseillère d'Education, vie scolaire...). Pour réintégrer un cours, il devra être muni d'un billet d'autorisation d'entrée en cours indiquant l'heure de fin d'entretien.

Article 3 – Règlement Cantine

Une cantine gérée par une entreprise privée est mise à la disposition des élèves et des personnels. Au collège, les achats peuvent être faits par ticket ou au comptant. Dès la sonnerie à 07h45 ou à la fin des récréations, les élèves vont se ranger et la vente s'arrête. La vente n'est pas autorisée durant les heures de cours. Les tickets sont vendus au carnet.

Article 4 - Règlement CDI

Un *centre de documentation et d'information* (CDI) est à la disposition des élèves et des personnels. Le fonctionnement de ce lieu est organisé par un règlement particulier approuvé par le conseil d'établissement. Ce règlement est affiché sur place.

Le CDI n'est pas une salle de permanence. Les professeurs qui y prévoient d'y travailler avec leurs élèves sont tenus d'en avvertir l'enseignante-documentaliste dans des délais qui lui permettent d'organiser leur accueil et de les aider dans leurs recherches.

Article 5 - Règlement EPS

VOIR ANNEXE pages 18 et 19

Article 6 - Tenue des élèves – Uniforme

Le port de l'uniforme est obligatoire jusqu'à la classe de troisième. Il est la seule tenue autorisée dans l'établissement scolaire. Cet uniforme doit être porté dans son intégralité. Les élèves qui viendraient à l'école sans uniforme ou sans un des éléments qui le composent, ou dont l'uniforme serait sale, troué ou déchiré, ne seraient pas acceptés en classe. Nous vous demandons de vous procurer un nombre suffisant de chaque élément composant cet uniforme afin que votre enfant puisse le porter tous les jours. Les éléments composant l'uniforme sont :

Uniforme pour les filles du secondaire :

- Jupe-culotte ou pantalon chocolat (**Longueur minimum de la jupe-culotte : 10 cms au-dessus du genou**).
- Polo en toile avec le sigle de l'établissement sur la poche.
- Sweat-shirt, et/ou gilet sans manches, et/ou pull avec le sigle de l'établissement.
- Chaussettes unies ou de sport de couleur blanche, beige ou noire. Le port des chaussettes est obligatoire et il est nécessaire qu'elles puissent se voir.
- Chaussures : chaussures de sport **ou** de type *Converse*, *Vans* – non montantes – avec pour couleurs prédominantes blanche, noire, grise ou beige. **Toute autre couleur dominante (ex. bleu) n'est pas autorisée**. Les chaussures doivent être à lacets ou à velcro. Les lacets doivent être blancs, gris, noirs ou beiges.
- Sport : Short blanc ou noir uni ou cuissard noir uni et maillot sportif EDC **obligatoire**

Uniforme pour les garçons du secondaire :

- Bermuda ou pantalon chocolat.
- Polo en toile avec le sigle de l'établissement sur la poche.
- Sweat-shirt, et/ou gilet sans manches, et/ou pull avec le sigle de l'établissement.
- Chaussettes unies ou de sport de couleur blanche, beige ou noire. Le port des chaussettes est

obligatoire et il est nécessaire qu'elles puissent se voir.

- Chaussures : chaussures de sport **ou** de type *Converse, Vans* – non montantes – avec pour couleurs prédominantes blanche, noire, grise ou beige. **Toute autre couleur dominante (ex. bleu) n'est pas autorisée.** Les chaussures doivent être à lacets ou à velcro. Les lacets doivent être blancs, gris, noirs ou beiges.
- Sport : Short blanc ou noir uni ou cuissard noir uni et maillot sportif EDC **obligatoire**

Tous les éléments de l'uniforme sont disponibles *uniquement* au "**School Shop**" à Candos. Les parents qui désirent le confectionner peuvent se procurer le tissu au même endroit. Les shorts noirs et cuissards noirs unis peuvent toutefois être achetés dans le commerce.

Tous les effets de chaque élève doivent être marqués à son nom. L'Ecole ne pourra être tenue responsable de la perte de bijoux, vêtements et de tout autre objet.

L'uniforme doit être respecté ; aucune inscription ou dessin autre que le logo de l'établissement ne doit y figurer. Le port d'écharpe unie est accepté et doit être aux couleurs du logo (blanc, beige, marron, vert ou bleu). Tenue sportive : Elle est obligatoire en cours d'EPS (Education Physique et Sportive), doit être décente et ne sera pas autorisée en dehors des heures de cours d'EPS.

Les élèves sont uniquement autorisés à porter des tennis ou des baskets – non montantes - types *Converse, Vans* avec pour couleurs prédominantes blanche, noire, grise ou beige. Les chaussures doivent être à lacets ou à velcro. Les lacets doivent être blancs, gris, noirs ou beiges. Pour des raisons d'hygiène, le port de chaussettes est obligatoire et il est nécessaire qu'elles puissent se voir. Les chaussettes doivent être UNIES de couleurs blanche, beige ou noire.

L'uniforme doit être porté décentement et ne doit pas laisser paraître les sous-vêtements.

En règle générale, toute fantaisie ostentatoire est interdite (couleur et coiffures originales, tatouages, vernis à ongle, maquillages, port non conforme d'un des éléments de l'uniforme, etc.). Le port d'anneaux à l'oreille, bracelet à clous et tout bijou ou accessoire pouvant représenter un danger potentiel d'arrachement ou de blessures sont interdits. Seules les boucles d'oreilles classiques portées aux lobes sont tolérées. Les piercings sont interdits.

TITRE III – SECURITE / SANTE / RESPONSABILITES

Article 1 – Dégradations

Les règles de vie correspondant à chaque lieu fréquenté devront être respectées (gymnase, CDI, permanence, salles de classe...). Les locaux, les lieux et le matériel doivent être propres et en ordre avant le début et la fin de chaque cours afin de rendre la vie à tous au sein de l'établissement plus agréable.

Les espaces verts, les locaux, le matériel pédagogique, le mobilier, les livres prêtés aux élèves sont des biens communs qui doivent être respectés par tous. La famille est responsable du respect de ces biens par ses enfants. Elle est tenue d'indemniser l'école pour tout dommage et/ou perte causés par l'élève. L'école ne répond pas des objets de valeur apportés par les enfants au collège. Il est déconseillé aux élèves de porter des bijoux.

Article 2 - Service médical – Règlement infirmerie

Les parents doivent contrôler et traiter régulièrement les cheveux de leurs enfants contre les poux. La famille avertie par l'établissement doit procéder au traitement anti-poux et garder l'enfant à la maison jusqu'à la disparition complète des parasites. Si la présence de poux est encore constatée, l'enfant ne pourra être admis à l'établissement.

Prescription de médicaments : tout médicament qui doit être administré à votre enfant doit être accompagné d'une prescription dans le carnet de liaison mentionnant les heures et les doses des prises. Le médicament doit être déposé à l'infirmier dès 07h45 et récupéré à l'heure habituelle de départ. En l'absence de ces prescriptions écrites, le médicament ne pourra être donné à l'enfant.

Maladie : Les enfants malades doivent obligatoirement s'adresser à l'infirmier et en aucun cas utiliser leur portable pour alerter leurs parents. Seule l'infirmière informe les parents et organise le départ de l'enfant malade. Le départ se fera obligatoirement de l'infirmier.

Article 3 - Transport scolaire

Transport en commun : le transport des élèves à l'école et leur retour relèvent de l'entière responsabilité des parents qui doivent prendre toutes leurs précautions pour ne confier leurs enfants qu'à des transporteurs offrant toutes les garanties de sécurité.

Les parents doivent s'assurer que ces transporteurs sont en règle avec la législation de la N.T.A. (National Transport Authority) et qu'ils s'engagent à respecter toutes les mesures de sécurité relatives aux élèves transportés. L'école n'est en aucun cas responsable du comportement des élèves dans ces transports.

Les parents exigeront de leurs transporteurs qu'ils attendent les enfants au moins quinze minutes après l'heure de la sortie des classes et qu'ils vérifient qu'aucun enfant ne manque avant de quitter les parkings.

Il ne pourra être demandé à l'école de gérer des incidents survenus dans les transports scolaires.

Transport individuel : la récupération des enfants par leurs familles, en fin des cours, se fait exclusivement sur les parkings. Les retardataires récupéreront leurs enfants dans les lieux d'attente surveillée prévus à cet effet.

Article 4 - Sécurité - Accidents

L'assurance accident est obligatoire. Les parents ont le choix entre deux possibilités :

- Soit souscrire à l'assurance 24 heures sur 24 proposée par l'Ecole.
- Soit fournir une attestation d'assurance certifiant que leur enfant est assuré contre les accidents au moins pendant les horaires scolaires et périscolaires.

L'assurance ne couvre qu'une partie limitée des dépenses et une assurance supplémentaire est fortement conseillée.

Les membres de la communauté scolaire interdiront tous jeux brutaux, dangereux et humiliants. Si un accident se produit, les parents seront immédiatement avertis (selon les moyens disponibles) afin qu'ils viennent récupérer leur enfant. En cas d'urgence, la direction prendra toute initiative que la situation exigera.

Les consignes relatives aux cyclones sont celles du gouvernement mauricien. En cas de circonstances exceptionnelles dues notamment aux pluies torrentielles ou aux inondations, la cheffe d'établissement prendra toutes les mesures nécessaires d'évacuation des élèves selon le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sureté).

Article 5 – Objets interdits / produits illicites / attitudes prohibées et incitations

- Toutes démonstrations ostentatoires d'affection physique (entre amis / amoureux).
- Langage vulgaire et grossier
- Attitudes provocatrices, bagarres mêmes amicales, bousculades et injures.
- Jeux dangereux et humiliants, menaces, sévices corporels et intimidation
- Racket, mendicité, troc ou commerce en tout genre
- Introduction ou usage de toute substance ou objet dangereux et tout objet ou document portant atteinte à la dignité humaine
- Moqueries et harcèlement
- Bavardages en classe
- Acte de fumer
- Introduction ou consommation de boissons alcoolisées
- Acte de mâcher du chewing gum
- Usage de tout appareil photographique ou vidéo, interdit au titre du droit à l'image.
- Roller-blades, skate-board, patins à roulettes, courses dans les escaliers et les couloirs,
- Grosse somme d'argent pour les classes secondaires
- Un ou des bijoux de valeur

L'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement de communication électronique (comme les montres connectées) est strictement interdite dans l'établissement durant toute la période de présence à l'école (y compris lors de la garderie et le périscolaire) et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (piscine, sorties scolaires...).

Selon l'article de loi L511-6 nouvellement adopté (07 juin 2018), un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques ou connecté de l'élève si celui-ci en fait usage en dehors du cadre autorisé ci-dessus. Le membre de l'équipe de direction ou le personnel enseignant le transmet dès réception à la cheffe d'établissement ou directrice d'école.

Les appels privés ne sont pas autorisés à partir des téléphones personnels. En cas de nécessité, l'élève doit se rapprocher du service de Vie Scolaire.

L'objet confisqué est remis à la personne responsable de l'élève ou à défaut, à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée.

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte ou du vol des différents objets que les élèves portent à l'école, tels que : téléphones portables, baladeurs numériques, tablettes numériques, jeux vidéo, matériel sportif, etc. ... ni des dommages causés à ceux-là.

La direction de l'établissement se réserve la possibilité de suspendre temporairement voire d'interdire, en cours d'année scolaire, l'introduction de jouets ou objets commerciaux « à la mode » (handspinners, cartes de football Panini, slime etc...) pour le maintien de la discipline et/ou de sécurité. Les parents seront automatiquement informés par circulaire.

Chacun a droit au respect et a le devoir de respecter les autres. Chaque élève a le devoir de signaler à un personnel de l'établissement, toute pression, agression ou vol dont il serait la victime ou le témoin.

Article 6 - Matériel scolaire

Il doit être fonctionnel. Il est demandé aux parents d'exclure les effets (gommes, règles, cahiers, etc.) portant des marques distinctives fantaisistes ou de nature à éveiller la convoitise et ceux qui seraient inadaptées pour l'apprentissage des élèves.

TITRE IV - RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Article 1 : Carnet de liaison :

Le carnet doit être correctement renseigné et comporter obligatoirement une photo récente.

Il doit être utilisé en cas d'absence ou de dispense.

La famille doit réclamer régulièrement le carnet de l'enfant et signer chaque information qui lui a été adressée.

Toute dégradation entraînera le rachat d'un nouveau carnet. Les parents sont invités à veiller eux-mêmes à la présentation du carnet et à sa bonne tenue. Ils le signent chaque fois que cela est nécessaire. Ils l'utilisent pour correspondre avec les professeurs et doivent remplir, le cas échéant, les bulletins d'absence ou de dispense.

Article 2 : Le cahier de texte ou agenda numérique de l'élève au collège

Il est un moyen d'information des familles sur le déroulement des activités scolaires en fonction de l'emploi du temps de l'élève. Les devoirs, les leçons, les contrôles doivent y figurer. Le consulter régulièrement via Skolengo est indispensable pour le bon suivi de la scolarité de l'élève.

Article 3 : L'Environnement Numérique de Travail (ENT)

Les responsables légaux et les élèves ont accès à de nombreuses informations en consultant le site Internet du collège (date des conseils de classe, rencontres parents-professeurs, etc....) et peuvent également se connecter à l'ENT SKOLENGO. L'Environnement Numérique de Travail est accessible à partir du site Internet du collège grâce à un identifiant et un mot de passe donné par le professeur principal en début d'année scolaire (un identifiant et un mot de passe pour chacun des parents et un pour l'élève). L'ENT permet d'accéder à une application nommée PRONOTE qui gère les notes du trimestre en cours, les bulletins trimestriels et le cahier de texte électronique. Les enseignants peuvent également déposer des cours et des exercices supplémentaires dans l'ENT.

Article 4 : Le bulletin scolaire

Le bulletin scolaire constitue la synthèse des résultats et du comportement scolaire de l'élève. Il doit être conservé par la famille tout au long de la scolarité de l'élève. Les bulletins sont remis en mains propres aux parents lors des rencontres parents-professeurs ou par le professeur principal, lorsque celui-ci a un rendez-vous avec la famille.

Les bulletins trimestriels sont totalement dématérialisés et consultables sur PRONOTE via SKOLENGO. Il est demandé aux parents d'en imprimer une version.

Article 5 : Documents divers

Ils peuvent être confiés aux élèves pour être remis aux parents. Les convocations ou invitations diverses peuvent être confiées aux services postaux. Il est indispensable de donner l'adresse exacte du domicile de la famille et de prévenir en cas de déménagement ; les modifications de numéros de téléphone doivent être signalées au plus tôt pour des raisons de sécurité.

Article 6 : Réunions parents - professeurs

Pour assurer au mieux le partenariat avec les familles, le collège organise :

- Des rencontres entre les parents et les professeurs, qui constituent un pôle pédagogique et éducatif.
La qualité des échanges permet d'asseoir un partenariat réel avec les familles et la mise en commun des solutions éducatives, pédagogiques ou sociales face à des situations individuelles.
- Des réunions d'informations concernant une classe ou un niveau de classe. Les parents peuvent également rencontrer les professeurs en prenant un rendez-vous via le carnet de liaison ou l'ENT.

Article 7 : Conseil de classe

A la fin de chaque trimestre, au collège, les conseils de classe se réunissent pour le bilan de la classe et des élèves, individuellement. Les représentants des parents de la classe désignés en début d'année y participent.

Article 8 - Règlement financier

Les droits de scolarité sont dus à l'avance. Tout mois entamé est dû en totalité. Le règlement financier de l'établissement doit être respecté et peut être consulté sur le site de l'établissement.

Article 9 : communication externe

Site internet : <https://ecoleducentre.org/>

Il regroupe l'ensemble des informations pédagogiques et pratiques concernant l'établissement, de la maternelle jusqu'au collège.



Réseaux sociaux Ecole du Centre – Collège Pierre Poivre

L'école diffuse tout au long de l'année, en respectant le droit à l'image, des retours sur les manifestations sportives, culturelles, sorties scolaires et autres projets pédagogiques de la maternelle, du primaire et du collège.

TITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 1 - Les droits des collégiens

Les élèves du collège disposent des droits d'expression collective et de réunion. Ils disposent aussi du droit à l'information et à l'orientation.

L'expression collective s'exerce par le biais des délégués des élèves. L'affichage est un support de cette expression.

Après accord de la cheffe d'établissement, le document devra être signé par ses auteurs avant d'être affiché.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours. La cheffe d'établissement doit être informée des réunions prévues et donner son accord.

Le droit à l'information s'exerce par le biais des réunions de délégués, par l'affichage venant des services (intendance, vie scolaire...), par le biais du CDI (expositions, journaux, revues...).

Le droit à l'orientation s'exerce par l'action du conseiller d'orientation psychologue en liaison avec le professeur principal et la conseillère d'éducation.

Les délégués des élèves sont les représentants de chaque classe au sein des instances de décision ou de

dialogue existant au collège (conseil de classe, conseil d'établissement, conseil de vie collégienne...). La conseillère d'éducation est leur interlocutrice privilégiée.

Une formation de délégués est organisée.

- Ils informent leurs camarades sur la vie du collège.
- Ils relayent les remarques de leur classe concernant la vie scolaire.
- Ils assistent leurs camarades en cas de besoin.
- Ils informent les professeurs des difficultés rencontrées (climat de travail, devoirs...).
- Ils transmettent les idées d'animation, de clubs ou d'autres activités proposées par leurs camarades.
- Les délégués doivent être considérés comme des interlocuteurs par tous les adultes de l'établissement.
- La prise de parole des délégués doit être encouragée lors des réunions et conseils auxquels ils participent.
- Un.e délégué.e ne peut être démis.e de ses fonctions après avoir eu une sanction disciplinaire. Seul.e le/la délégué.e siégeant au conseil de discipline laisse sa place à son/sa suppléant.e s'il a fait l'objet d'une exclusion temporaire du collège.

Article 2 - Les obligations des collégiens

Les élèves du collège sont soumis à des obligations dès leur inscription et leurs parents s'engagent au respect de celles-ci.

- Obligation de présence aux cours et activités figurant à l'emploi du temps et d'apporter son matériel scolaire
- Obligation d'effectuer les travaux et devoirs avec respect des horaires.
- Obligation de respect d'autrui et du matériel.
- Obligation du respect de l'environnement : chaque élève se mobilise pour que les locaux et la cour soient maintenus dans un état de propreté et d'ordre qui rendent à tous la vie agréable.
- Obligation de respect des règles de vie des salles mises à disposition.
- Obligation de respect des règles énoncées dans ce présent règlement.

Les élèves seront financièrement responsables des dégâts qu'ils pourraient intentionnellement causer au mobilier, au matériel ou aux locaux.

TITRE VI – DISCIPLINE - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 1 – Préambule

Conformément au décret paru au Bo Spécial N°6 du 13 juillet 2000, les principes communs aux faits d'indiscipline, transgressions ou manquements aux règles de la vie collective sont les suivants :

- **Principe de légalité** et transparence de la punition, de la sanction.
- **Principe du contradictoire** (entendre l'élève qui peut être accompagné par la personne de son choix, punition motivée et expliquée).
- **Principe de proportionnalité** (graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle).
- **Principe de l'individualisation** (toute sanction, toute punition s'adressent à une personne, elles sont individuelles et ne peuvent en aucun cas être collectives. Individualiser une sanction c'est tenir compte de l'élève, de son âge, du degré de responsabilité en considération de la personnalité de l'élève et du contexte).

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires proprement dites. Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements au règlement intérieur peuvent faire l'objet de punitions qui sont décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent de la cheffe d'établissement ou des conseils de discipline.

Tout personnel de l'établissement peut sanctionner tout manquement au respect du présent règlement intérieur.

Seule la personne ayant demandé une punition est habilitée à la lever ou la suspendre.

Toutes les sanctions disciplinaires font l'objet d'une notification datée et signée de la cheffe d'établissement précisant les possibilités de recours en cas de convocation en conseil de discipline.

Les mesures disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif et formateur et être modulées selon l'âge de l'enfant, sa personnalité et son histoire. La Direction veille à la coordination et à l'harmonisation des mesures disciplinaires. Sont interdits :

- Les punitions corporelles et brimades psychologiques.
- Les sanctions collectives.
- Le zéro de conduite ou la baisse d'une note de devoir pour mauvais comportement.
- Les pensums.
- L'exclusion de cours d'un élève sans signalement à la Vie Scolaire ou à la Direction.

Article 2 - Punitons scolaires

Les punitons scolaires sont prononcées par les professeurs et tout personnel adulte de l'établissement. Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves.

Liste des punitons scolaires applicables pour le collège :

- Observation sur le carnet de liaison, à faire signer par les parents
- Demande d'excuse orale
- Demande d'excuse écrite
- Devoir supplémentaire (qui donnera lieu obligatoirement à une note)
- Exclusion ponctuelle d'un cours (mesure qui doit rester exceptionnelle et qui doit être prononcée en prenant les précautions suivantes : le professeur envoie un élève prévenir la Responsable de la Vie Scolaire qui prend en charge l'élève perturbateur).
- Retenue en fin de journée avec devoir supplémentaire
- Retenue le samedi matin avec devoir supplémentaire ou/et activités d'intérêt général adaptées aux élèves-

Article 3 - Sanctions disciplinaires au collège

Art 3.1 Introduction

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Les sanctions disciplinaires relèvent de la cheffe d'établissement ou d'une comparution devant le conseil de discipline. L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les situations énoncées ci-après :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, la cheffe d'établissement sera tenue de saisir le conseil de discipline.

Art 3.2 : Echelle des sanctions disciplinaires

- Avertissement.
- Blâme.
- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité à des fins éducatives et ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste à l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. L'exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Art 3.3 - Mesures d'accompagnement des sanctions disciplinaires

- Rédaction d'un rapport d'incident sur les faits.
- Entretien avec l'élève et ses responsables.
- Copie de la notification au professeur principal et aux personnels concernés.

- Suivi scolaire et éducatif durant l'exclusion.
- Fiche de suivi scolaire ou comportemental.

Art. 3.4 - Commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut être également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Art 3.5 - Conseil de Discipline

Il comprend :

- la Cheffe d'Etablissement
- le président du Comité de Direction
- la responsable de la Vie Scolaire
- un représentant de la section comptable de l'établissement
- deux personnels enseignants élus au conseil d'établissement
- trois représentants des parents d'élèves élus au conseil d'établissement
- deux représentants des élèves élus au conseil d'établissement (dans le cas d'un conseil de discipline concernant un élève du collège).

Le Conseil de Discipline peut entendre en tant que de besoin des personnes qualifiées susceptibles d'éclairer ses travaux.

Article 4 - Récompenses au collège

Les récompenses suivantes sont décernées chaque trimestre par le Conseil de Classe :

- Les encouragements
- L'inscription au tableau d'honneur (hors 6èmes)
- Les félicitations
- La mention d'excellence (hors 6èmes)

TITRE VII - OBLIGATIONS DES FAMILLES ET DES PERSONNELS

Article 1 - Le règlement intérieur

L'inscription d'un enfant dans l'établissement implique de sa part et de la part de ses parents ou tuteurs l'acceptation du règlement dans sa totalité.

Tous les personnels sont également assujettis au présent règlement et partagent la responsabilité de son application.

Règlement EPS (complément du Règlement Intérieur)

Un certain nombre de règles sont spécifiques aux cours EPS et s'ajoutent au règlement intérieur du Collège Pierre Poivre (EDC).

REGLES VESTIMENTAIRES

- En EPS, une tenue de sport est obligatoire. Elle implique un short blanc ou noir uni ou cuissard noir uni, le maillot sportif EDC des chaussettes et des chaussures adaptées. Les casquettes sont autorisées et même recommandées en extérieur.
- Pour des raisons de sécurité évidentes, les chaussures de sport devront être lacées **efficacement et de façon traditionnelle** pour tenir aux pieds. Toutes les chaussures de loisir sportif avec ou sans laçage et/ou à fines semelles sont interdites (type Converse).
- Une bonne hygiène nécessite d'avoir sa tenue dans un sac de sport et de se changer avant et après la séance.
- Objets précieux, clés, bijoux, baladeurs et téléphones portables ne sont pas nécessaires et resteront dans le sac scolaire.

Tout manquement entraînera une sanction :

- 1 oubli : avertissement oral
- 2 oublis : un mot sur le carnet
- 3 oublis : une heure de retenue

REGLES CONCERNANT L'INAPTITUDE

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire pour tous les élèves. L'EPS contribue à l'éducation à la santé, en conséquence cette dernière ne peut et ne doit pas être un prétexte à ne pas participer au cours d'EPS.

- En cas **d'inaptitude ponctuelle** (une séance), les parents peuvent établir **exceptionnellement** une demande de non-participation à la pratique physique et sportive en utilisant directement le carnet (p 19). Si possible, y attacher un certificat médical.
- Nous rappelons également que les motifs tels que fatigue, courbatures, ne sont pas valables pour dispenser un élève.
- Les demandes parentales de dispenses griffonnées sur une feuille volante ne sont pas acceptées, plus encore si elles sont transmises par un autre élève de la classe.
- Le mot parental ne dispense pas l'élève de ramener sa tenue car seul le professeur est habilité à juger du problème. Au vu du problème, le professeur envisagera l'aménagement du cours pour l'élève ou les rôles qu'il pourra tenir.
- Le carnet devra être présenté au professeur avant l'appel. Par principe, sauf impossibilité majeure, les élèves inaptes participent au cours EPS sous une forme adaptée (participation à différentes tâches : arbitrage, aide, conseil, évaluation).
- Dans le cas d'une **inaptitude de longue durée** (plus d'une séance), la présentation **d'un certificat médical est obligatoire**. Il doit préciser les activités incompatibles avec l'état de santé de l'élève et bien sûr la durée de l'inaptitude.

REGLES DE FONCTIONNEMENT POUR LES VESTIAIRES

- A la sonnerie, les élèves doivent se rendre aux vestiaires et se changer rapidement pour être présent à l'appel. En cas de manquement, l'élève devra se rendre à la Vie Scolaire avec son carnet de liaison pour justifier son retard. L'accès aux installations est interdit en l'absence du professeur. C'est pourquoi nous demandons aux élèves de patienter devant les vestiaires après s'être changés.
- Un vestiaire filles et un vestiaire garçons sont disponibles donc il n'est pas permis de passer de l'un à l'autre.
- A la fin de chaque cours d'EPS, les élèves pourront prendre une douche suivant l'autorisation du professeur et selon le temps disponible.
- Respecter les lieux et le matériel.
- Tout acte de violence verbale, physique ou morale à l'intérieur des vestiaires sera sévèrement puni.
- Le professeur se réserve le droit d'entrer dans les vestiaires, après avoir prévenu.

REGLES DE FONCTIONNEMENT PENDANT LA SEANCE

- Le matériel pédagogique est parfois important et volumineux. L'aide des élèves est requise dans le respect des règles de sécurité, en début et en fin de cours.
- Le transport et le dépôt du matériel sur le terrain n'indiquent pas que l'on peut s'en servir avant l'arrivée du professeur. Le rangement se fait en présence du professeur qui recense le matériel distribué et donne les indications de meilleur rangement possible.
- Le professeur doit être écouté dans un cours mais plus encore en EPS où la vigilance doit toujours être soutenue. Il faut se conformer à de nombreuses règles d'organisation et aussi à des règles de sécurité qu'il faut appliquer à la lettre.
- Nous recommandons vivement d'apporter **une gourde** afin de pouvoir s'hydrater plus régulièrement et librement sans perturber le déroulement du cours.

REGLES DE RESPECT MUTUEL

- Faire collectivement silence au moment de l'appel, répondre clairement « présent » à l'appel de son nom constituent le premier signe d'un engagement à participer activement.
- Il n'est pas permis de mâcher du chewing-gum, de cracher, de s'insulter ou de boire sa « boisson sucrée préférée » pendant le cours.
- Respecter l'organisation du cours, les règles du jeu, le partenaire, l'adversaire, l'arbitre ; être loyal, tolérant et toujours maître de soi : tout cela fait partie intégrante des apprentissages en EPS. Toute forme de violence est exclue et sera sanctionnée.
- L'EPS permet beaucoup de discussions et d'échanges. La garantie d'être bien écouté par tous nécessite de s'exprimer après avoir demandé la parole.

EVALUATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EPS

A chaque fin de cycle, l'élève est noté dans les activités sur :

- Ses performances
- Sa maîtrise
- Son comportement, son investissement et l'hygiène :
 - Le comportement, c'est respecter les autres, les lieux, le matériel et les consignes de l'enseignant.
 - L'investissement, c'est travailler normalement sans rechigner, abandonner, tricher ou refuser.
 - L'hygiène, c'est avoir sa tenue de sport complète, des chaussures lacées, ne pas manger, ne pas cracher.